



Fiche pas à pas

Les statuts collectifs dans le spectacle vivant

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
**SPECTACLE
VIVANT**

Édition 2024


PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **La Région**
Auvergne-Rhône-Alpes

L'entrepreneuriat collectif dans le secteur du spectacle vivant est traversé par les mêmes questionnements que l'entrepreneuriat culturel individuel : les porteurs de projet doivent trouver une forme d'organisation permettant la mise en œuvre d'activités qui ne sont pas strictement économiques tout en assurant leur viabilité ... économique.

Ces projets d'entrepreneuriat collectif se situent donc fréquemment dans le champ de l'économie sociale et solidaire (associations ou coopératives), bien qu'il existe également des structures sous forme de sociétés commerciales.

Le champ du spectacle vivant recouvre de nombreuses activités : celles-ci peuvent être exercées de façon isolée (indépendantes les unes des autres) : la création/production/diffusion de spectacles, l'organisation d'événements, la gestion d'un lieu de spectacle ou d'un lieu hybride... Mais elles sont le plus souvent accompagnées d'activités complémentaires autour de l'activité principale : formation aux métiers du spectacle, ateliers de pratique artistique, action de médiation artistique, voire des activités annexes, comme la restauration, par exemple.



Cette fiche ne traite pas des statuts individuels, retrouvez à ce sujet la fiche dédiée :

<https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr>

La nature des activités mises en œuvre a-t-elle une incidence sur le choix du statut juridique ?

Non, il n'y a pas d'activité qui induise le choix d'un statut spécifique :
toutes les formes juridiques sont possibles !

En revanche, différentes caractéristiques du projet peuvent induire le choix du statut :



- Quelle est la philosophie du projet, quelles sont ses valeurs ?
- A-t-on l'intention de solliciter des financements publics ?
- Le projet sera-t-il éligible aux dispositifs d'incitations fiscales au mécénat ?
- L'implication des porteurs de projet est-elle compatible avec leurs droits à l'assurance-chômage ?
- Les porteurs de projet conserveront-ils la maîtrise de sa gestion ?
- Le projet implique-t-il des co-constructions et des partenariats spécifiques sur le territoire ?

| 3

Trois critères fondamentaux conditionnent le choix du statut juridique :

1

Quel est le modèle socio-économique envisagé ?

2

La gouvernance :
quelle place pour les parties prenantes du projet ?

3

La lucrativité et le régime fiscal applicable



Pour aller plus loin

RÉPERTOIRE « ENTREPRENDRE DANS LA CULTURE »

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant / 2023

Ce répertoire est une ressource pour tous les entrepreneurs du secteur culturel de la région Auvergne-Rhône-Alpes et plus largement. Il propose un repérage des organismes publics ou privés qui accompagnent, hébergent ou aident financièrement les acteurs culturels dans le montage de leurs entreprises.

<https://auvergnerhonealpes-spectaclelivant.fr>

AVISE

Agence d'ingénierie et de services pour entreprendre autrement. Elle propose de la veille et de l'information sur des initiatives socialement innovantes ainsi qu'un accompagnement par l'expérimentation et la conduite de programmes intégrés.

<https://www.avise.org>

BPI FRANCE

Bpifrance finance et accompagne les entreprises – à chaque étape de leur développement – en crédit, en garantie, en aide à l'innovation et en fonds propres. Ce faisant, Bpifrance agit en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les Régions.

<https://www.bpifrance.fr>

CRESS AURA

La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire fédère les entreprises, les fédérations et les syndicats d'employeurs de l'ESS (associations, coopératives, mutuelles, fondations, entreprises sociales).

La CRESS offre la possibilité de :

- » Faciliter la reconnaissance de son identité ESS / Agrément E.S.U.S.
- » Être informé, conseillé, orienté pour développer son activité
- » Élargir son réseau professionnel et sa visibilité ESS

<http://www.cress-aura.org>

FRANCE TRAVAIL SCÈNES ET IMAGES, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Une agence dédiée aux demandeurs d'emploi, intermittents, artistes-auteurs et entreprises des secteurs du spectacle vivant, cinéma, audiovisuel, animation, jeux vidéo et arts visuels de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle accompagne les futurs entrepreneurs et travaille en partenariat avec les acteurs régionaux de la création et reprise d'entreprise.

<https://www.facebook.com/FTravail.ScenesEtImages>

RÉSEAU SAVAARA DES POINTS D'APPUI À LA VIE ASSOCIATIVE

La Coordination SAVAARA est un réseau régional au service du développement de la vie associative. Elle regroupe une vingtaine de points d'appui à la vie associative.

<http://www.savara.fr>

URSCOP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

L'Union régionale des Scop Auvergne-Rhône-Alpes regroupe, fédère et accompagne le développement des entreprises coopératives de la région. Elle propose un accompagnement complet (économique, financier, juridique et humain) pour tous les projets collectifs de création, de transmission d'entreprise, de reprise d'entreprises en difficulté ou de transformation d'association en société coopérative.

<https://www.scop.org>

4 |

SOMMAIRE

DE L'IDÉE À LA STRUCTURATION : LES ÉTAPES DE LA RÉFLEXION AUTOUR DU STATUT JURIDIQUE



Une idée ?

1

Je réfléchis
au **modèle socio-économique**

P. 6

Quelle **gouvernance**
pour mon projet ?

P. 13

2

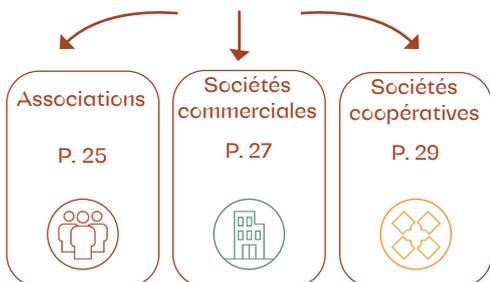
3

Quelle **lucrativité** ?
Quelle **fiscalité** ?

P. 19

Je choisis mon **statut**

P. 24



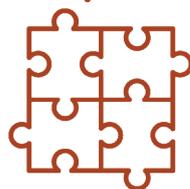
4

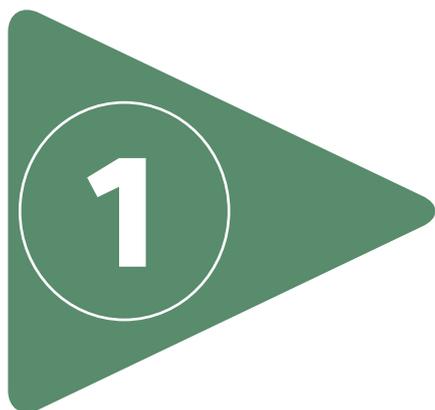
5

**J'adapte le cadre
juridique** : je transforme,
je fais évoluer mon
statut, je crée des
structures affiliées

P. 32

Je crée ma structure





QUEL EST LE MODÈLE SOCIO-ÉCONOMIQUE ENVISAGÉ ?

Le modèle socio-économique traduit l'ensemble des ressources mobilisées (matérielles et humaines) et le choix de leur affectation afin de mettre en œuvre le projet. Les critères de choix reposent sur trois éléments principaux : les ressources financières, les ressources humaines, et les besoins de financement liés à la création et au développement du projet.



SUR QUELLES RESSOURCES FINANCIÈRES REPOSE MON MODÈLE ?

6 |

Les recettes en provenance des activités

Les recettes à caractère marchand (vente de biens ou de services) sont possibles quel que soit le statut juridique.

Dans le spectacle vivant, ces activités marchandes peuvent se traduire notamment par :

- la vente de spectacles
- des recettes de billetterie
- des frais d'inscription réglés par les participants à des stages, ateliers, formations
- des ateliers ou prestations facturées à des tiers
- des recettes d'activités accessoires (bar, restauration, produits dérivés, parrainage/ sponsoring...)



En revanche, ces activités marchandes ont un impact fiscal.

Voir le chapitre « lucrativité »

Les aides publiques

Les aides et subventions publiques ne sont pas destinées uniquement aux associations : elles concernent toutes les structures qui portent un projet d'intérêt général et remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif de soutien sollicité.

Par contre, les subventions publiques aux **structures associatives** sont le plus souvent privilégiées. Certaines collectivités peuvent être frileuses à l'idée de verser des subventions à des sociétés commerciales, qu'elles soient **classiques** ou **coopératives**.



BON À SAVOIR

Si la structure est assujettie aux impôts commerciaux (société ou association fiscalisée), les subventions sont en principe « hors champ de la TVA », à l'exception du cas très spécifique des subventions dites « complément de prix ».

En savoir plus : <https://www.artcena.fr>

Le mécénat

Les dispositifs fiscaux d'encouragement au mécénat sont réservés aux « organismes d'intérêt général », ce qui exclut donc les activités lucratives :

- les sociétés commerciales (**classiques** ou **coopératives**),
- et les **associations** assujetties aux impôts commerciaux.

Elles sont donc en règle générale exclues des avantages fiscaux du mécénat.



BON À SAVOIR

UNE EXCEPTION POUR LE SPECTACLE VIVANT !

La loi AILLAGON du 1^{er} août 2003 a instauré une exception notable qui concerne le spectacle vivant, cela concerne : « *les organismes publics et privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, ou l'exposition d'art contemporain...* »

Cette exception concerne donc les associations du spectacle vivant, qui peuvent donc recourir au mécénat, ce même si elles sont assujetties aux impôts commerciaux pour autant qu'elles remplissent la condition de gestion désintéressée...

En savoir plus : <https://www.artcena.fr>

En revanche, les sociétés commerciales, qu'elles soient **classiques** ou **coopératives**, peuvent recevoir des dons, mais ceux-ci n'ouvriront pas droit à la déduction fiscale que permet le mécénat.



COMMENT FINANCER LE DÉMARRAGE DU PROJET ET SON DÉVELOPPEMENT ?

Au démarrage

Dans les sociétés commerciales (**classiques** ou **coopératives**), les besoins de financement de démarrage sont assurés en partie par les apports en capitaux des fondateurs (capital social, compte-courant d'associés).

Les **associations** n'ont pas l'obligation de disposer d'un capital social (apports en capitaux des fondateurs), mais elles doivent tout de même disposer d'un minimum de financements pour couvrir les besoins de financement de démarrage.



BON À SAVOIR

Ultérieurement, le moyen principal pour les associations de se constituer des fonds propres (le « matelas financier » de la structure) sera de réaliser des bénéfices.

[Voir le guide « Associations et fonds propres » de France Active](#)

Financer son activité et son développement

Toutes les structures, quel que soit leur statut doivent être en mesure de financer par elles-mêmes, au moins en partie, leurs besoins de financement, que ce soit pour le besoin en fond de roulement de leur activité (avoir la trésorerie nécessaire pour couvrir les décalages entre les entrées et sorties d'argent) ou pour leurs investissements.

Dans les sociétés commerciales (**classiques** ou **coopératives**) : ces besoins peuvent être assurés par des apports d'investisseurs ou par l'émission de titres de participation (parts sociales ou actions) ou par des titres participatifs pour les sociétés coopératives.



En matière de modèle économique, le choix d'un statut sous forme de société commerciale, et notamment de société coopérative suppose une bonne maîtrise des outils de pilotage économique, une forme de maturité quant aux équilibres économiques et à la viabilité de son modèle. Ces formes peuvent ne pas être adaptées si on a un modèle fortement dépendant aux subventions, les activités commerciales doivent être prépondérantes.

Dans les **associations** les possibilités de financement sont plus restreintes bien qu'elles puissent, elles aussi, recueillir des apports en numéraire (somme d'argent) ou en nature, et émettre des titres associatifs.

Les **associations** peuvent également financer leurs besoins d'investissement à l'aide du mécénat ou de subventions d'investissement.



BON À SAVOIR

QU'EST-CE QU' UN APPORT DANS UNE ASSOCIATION ?

Les apports correspondent aux biens mobiliers ou immobiliers qui sont apportés par un ou plusieurs membres : il peut s'agir de matériel technique ou informatique, de mobilier, de locaux ou de sommes d'argent.

Ces apports en numéraire ou en nature peuvent être effectués à titre définitif (non restitués) ou assortis d'un droit de reprise à un moment convenu.

QUE SONT LES TITRES ASSOCIATIFS ?

Ils sont régis par la loi ESS de 2014 et concernent plutôt les grosses associations.

<https://www.avise.org>

Bien sûr, et quel que soit son statut juridique (**association**, société **classique** ou **coopérative**), la structure peut également couvrir en partie tous ses besoins de financement par des emprunts bancaires.



Bien que tous les statuts soient éligibles aux emprunts bancaires, certains établissements de crédits peuvent méconnaître les spécificités du statut associatif ou du secteur culturel, et accorder plus facilement leur confiance et leur crédit à des sociétés commerciales classiques ou coopératives.

| 9



BON À SAVOIR

Le réseau France Active, qui possède des antennes dans chaque département, accompagne les structures de l'économie sociale et solidaire (parmi lesquelles les associations et les coopératives), à travers des fonds d'amorçage associatif, contrat d'apport associatif, prêts participatifs, ou encore des garanties bancaires auprès des banques classiques.

www.franceactive.org



QUELLES RESSOURCES HUMAINES VONT ÊTRE NÉCESSAIRES POUR PORTER LE PROJET ?

Le salariat

Tous les statuts juridiques permettent d'engager des salariés, qu'ils soient permanents ou intermittents.

En revanche, il existe une spécificité pour les **sociétés coopératives** en SCOP (sociétés coopératives et participatives) : les SCOP doivent comprendre en permanence un nombre minimum d'associés salariés :

- 2 dans les SCOP (SARL ou SAS),
- 7 dans les SCOP (SA).

Les salariés intermittents peuvent être comptabilisés dans cet effectif, dans ce cas, il conviendra de prendre en compte le nombre d'heures ou de cachets effectués dans l'exercice. En revanche, les SCOP ou les SCIC nécessitent qu'il y ait au moins un salarié permanent dans la structure.

Ce nombre minimum d'associés salariés est requis dès la constitution de la société : il peut s'agir soit de salariés à temps plein, soit de salariés en équivalent temps plein (ETP).

Par ailleurs, dans les **structures associatives** du spectacle vivant, les porteurs du projet (le metteur en scène ou le chorégraphe, par exemple) occupent souvent une place importante dans le pilotage et la gestion des activités : cela peut amener à une remise en cause du lien de subordination qui s'impose dès lors qu'ils sont engagés en tant que salariés.

Le bénévolat et le volontariat

Le bénévolat constitue la principale spécificité des ressources humaines liées au statut juridique : les **associations** peuvent faire appel à des bénévoles alors que le bénévolat est à proscrire dans les sociétés commerciales **classiques** ou **coopératives**, à l'exception des SCIC où la possibilité de recourir à des bénévoles est une dérogation au droit commun.

Enfin, les **associations** sont les seules à pouvoir recruter des personnes en service civique.



BON À SAVOIR

Il peut être utile de rédiger une charte des bénévoles telle que le préconise « France Bénévolat », celle-ci permettant de préciser le contour de la mission bénévole.

<https://www.francebenevolat.org>



Dans les structures associatives dans lesquelles les porteurs de projet deviennent salariés, il est impératif que les règles de gouvernance indiquent clairement que l'association est dirigée de façon effective par ses dirigeants statutaires (bureau, CA etc) et précisent que les salariés (y compris les personnes embauchées en coordination ou direction artistique) disposent d'une voix consultative dans les instances décisionnelles : ces indications peuvent être énoncées dans un règlement intérieur annexé aux statuts.



Attention, il ne faut pas que les salariés de l'association exercent bénévolement leur métier dans cette même association !



Zoom

Sur le Dispositif Local d'Accompagnement -DLA

Le DLA est un dispositif public qui permet aux associations employeuses, structures d'insertion par l'activité économique et autres entreprises d'utilité sociale de bénéficier d'accompagnements sur mesure afin de développer leurs activités, de les aider à se consolider et à créer ou pérenniser des emplois.

BGE Auvergne anime le pilotage régional du DLA en Auvergne-Rhône-Alpes, et le réseau des 12 DLA départementaux.

<https://www.bge-aura.fr>

Antennes départementales du DLA :

AGLCA - AIN

<https://www.aglca.asso.fr>

FRANCE ACTIVE AUVERGNE - ALLIER, CANTAL, PUY-DE-DÔME

<https://franceactive-auvergne.org>

INITIACTIVE 26-07 - DRÔME ET ARDÈCHE

<http://initiactive2607.fr>

GAIA - ISÈRE

<http://www.gaia-isere.org>

FRANCE ACTIVE LOIRE - LOIRE

<http://franceactive-loire.org>

CIPRO 43 - HAUTE-LOIRE

<https://www.cipro43.com>

RDI – RHÔNE DÉVELOPPEMENT INITIATIVE - RHÔNE ET MÉTROPOLÉ DE LYON

<http://www.rdi.asso.fr>

FRANCE ACTIVE SAVOIE MONT-BLANC - SAVOIE ET HAUTE-SAVOIE

<https://franceactive-savoie-montblanc.org>

En résumé



Ressources financières

Les **associations** peuvent combiner de multiples ressources et en particulier :

- des ressources marchandes (vente de biens ou de services)
- des aides publiques (subventions)
- du mécénat

Financer le projet

Au démarrage : pas d'obligation de disposer d'un capital social.

Au fil du temps :

- financement par l'activité
- apports en numéraire ou en nature (avec ou sans droit de reprise)
- émission de titres associatifs
- emprunts bancaires, subventions d'investissement

Ressources humaines

- Possibilité d'embaucher des salariés
- Recours possible au bénévolat et au volontariat

Ressources financières

Les ressources des sociétés commerciales proviennent principalement de leurs activités marchandes, mais elles peuvent également bénéficier d'aides publiques dès lors que leur activité le justifie.

Financer le projet

Au démarrage : apports en capitaux ou compte-courant d'associés.

Au fil du temps :

- financement par l'activité
- apports d'investisseurs
- émission de titres de participation
- emprunts bancaires

Ressources humaines

- Possibilité d'embaucher des salariés
- Pas de recours possible au bénévolat et au volontariat

Ressources financières

Les ressources des sociétés commerciales coopératives proviennent principalement de leurs activités marchandes, mais elles peuvent également bénéficier d'aides publiques dès lors que leur activité le justifie.

Financer le projet

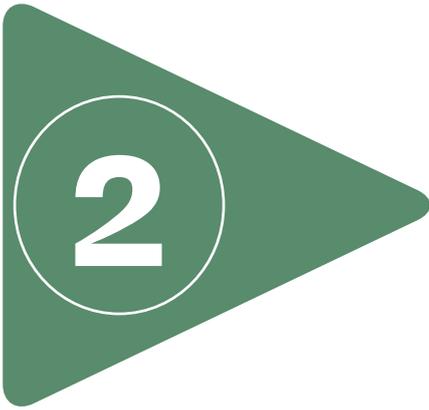
Au démarrage : apports en capitaux ou compte-courant d'associés.

Au fil du temps :

- financement par l'activité
- apports d'investisseurs
- émission de titres participatifs
- emprunts bancaires

Ressources humaines

- Possibilité d'embaucher des salariés
- Pas de recours possible au bénévolat et au volontariat



LA GOUVERNANCE : QUELLE PLACE POUR LES DIFFÉRENTES PARTIES PRENANTES DU PROJET ?

L'objectif est d'aboutir à une gouvernance qui permette d'impliquer le mieux possible les porteurs du projet et qui donne également une place aux autres parties prenantes (salariés, partenaires, bénéficiaires...)

La forme de gouvernance reflète également la philosophie du projet et la manière dont on souhaite le construire ou le co-construire :

- ✓ Est-ce que l'on garde une gouvernance resserrée aux seuls fondateurs ?
- ✓ Est-ce que l'on souhaite donner une place aux usagers, bénéficiaires, publics...?
- ✓ Les salariés seront-ils associés aux choix stratégiques ?
- ✓ Quelle place souhaite-t-on donner aux partenaires du territoire et aux éventuels financeurs ?

| 13



LE POUVOIR DES MEMBRES OU DES ASSOCIÉS : QUI A VOIX AU CHAPITRE ?

Dans les **associations** généralement le droit de vote des membres (qui disposent d'un droit de vote délibératif) relève du principe « une personne = une voix ». Néanmoins, les statuts peuvent prévoir des modalités de vote selon une typologie de membres.

Dans les **sociétés commerciales classiques**, le droit de vote des associés est proportionné à leur apport au capital social.

Dans les **sociétés coopératives**, le droit de vote des associés relève du principe « une personne = une voix » (éventuellement pondéré par collègues dans les SCIC).



QUELS ORGANES DE GOUVERNANCE INSTAURER ?

Pour les associations

Les textes de la loi 1901 laissent toutes latitudes sur les modalités de gouvernance : les formes de gouvernance sont donc très diverses.

Un grand nombre d'**associations** adoptent une structure de gouvernance pyramidale avec deux instances au-dessus de l'assemblée générale : un conseil d'administration et un bureau.

Le bureau étant le plus souvent composé de trois personnes : un président, un trésorier et un secrétaire.

Dans la réalité cette structuration peut s'avérer trop lourde, il est souhaitable que la gouvernance soit en cohérence avec le nombre, les compétences et la disponibilité des membres volontaires : elle peut se réduire à une seule instance comme par exemple un conseil d'administration de 2 à 3 personnes.

La composition des organes de gouvernance est, elle aussi, libre : la fonction de président par exemple n'est pas obligatoire (les statuts peuvent instaurer une coprésidence par exemple).



Les personnes qui constituent les organes de gouvernance doivent être prêtes à disposer d'un minimum de disponibilité pour assurer leur fonction et leur responsabilité de façon effective (participation régulière aux réunions décisionnelles).

14 |



BON À SAVOIR

Le statut associatif étant très libre, on peut également faire le choix d'être inventifs et construire une gouvernance plus étoffée, avec des collègues, des commissions, des cercles (comme dans les modèles en sociocratie) et associer différentes parties prenantes (comme dans les SCIC) : salariés, usagers, partenaires...

Dans les sociétés commerciales (classiques ou coopératives)

Les organes de gouvernance sont encadrés par la loi :

- La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérants (personnes physiques) nommés par l'assemblée générale des associés.
- La SA est dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des actionnaires qui désigne un président (personne physique) parmi ses membres.
- La SAS est dirigée par un président (personne physique ou morale) nommé par l'assemblée générale des associés.

L'ASSOCIATION AADN : UNE GOUVERNANCE INSPIRÉE DE LA SOCIOCRATIE

(Rhône, 69)

Depuis presque 20 ans, l'association AADN - Assemblée Artistique des Diversités Numériques - est une maison ressource pour les arts hybrides et numériques. L'AADN soutient la création immersive, mène des actions culturelles et anime une communauté créative, elle est co-fondatrice du LabLab, lieu de création immersive à Villeurbanne, et aide les artistes à se professionnaliser et à se structurer en proposant "Pôlette", son pôle d'accompagnement et de conseils. L'AADN a fait évoluer sa gouvernance en 2017 vers un schéma de gouvernance horizontale, agile et collaborative, à travers un fonctionnement par cercles inspiré de l'holocratie et de la sociocratie, et des méthodologies comme la gestion par consentement pour la prise de décision. Ce, afin notamment que les notions de coopération et de contribution défendues dans les projets s'inscrivent également dans l'organisation du travail, en vue de renforcer le pouvoir d'agir de chacun et de favoriser l'intelligence collective.

<https://www.aadn.org/aadn/gouvernance>



QUI SONT LES DIRIGEANTS ?

Le statut des dirigeants dans les sociétés commerciales (classiques ou coopératives)

| 15

Les mandats des dirigeants, s'ils sont rémunérés seront soit « travailleur non salarié » soit « assimilé salarié ».

La gestion désintéressée des dirigeants associatifs

Dans les **associations** les mandats des dirigeants sont en principe exercés à titre bénévole (principe de la « gestion désintéressée »). Leur rémunération est tolérée mais strictement réglementée.



BON À SAVOIR

La réglementation fiscale a instauré une tolérance administrative relative à la rémunération des dirigeants associatifs : la gestion désintéressée n'est pas remise en cause si cette rémunération ne dépasse pas $\frac{3}{4}$ du SMIC. Il est toutefois préférable de ne pas user de cette tolérance et de préserver autant que possible le principe de mandats non rémunérés.

Dans tous les cas de figure (**associations**, **sociétés classiques** ou **coopératives**), les dirigeants sont responsables sur le plan civil (dommage aux tiers) ou sur le plan pénal (infraction à la loi).

Toutefois la responsabilité des **dirigeants associatifs** est atténuée du fait de leur désintéressement.



QUELLE PLACE POUR LES PORTEURS DE PROJET DANS LA GOUVERNANCE ?

La place des porteurs de projet dans la gouvernance associative

Dans les **associations** les porteurs de projet peuvent entrer dans la gouvernance à tous les échelons, par contre cela est problématique s'ils prévoient d'être engagés en tant que salarié (respect du lien de subordination et des conditions de gestion désintéressée).

!
Attention à ne pas se retrouver en position de dirigeant de fait !



BON À SAVOIR

Quand le ou les porteurs de projet sont de futurs professionnels rémunérés par l'association (cas des artistes qui fondent une compagnie, un collectif pour porter leur projet) : l'association doit se doter d'un règlement intérieur qui indique clairement le pouvoir décisionnaire exclusif des dirigeants bénévoles, tout en validant le rôle consultatif des artistes porteurs de projets.

Pour aller plus loin : L'emploi d'intermittents dans les compagnies associatives / CNAR Culture-Opale, 2019

La place des porteurs de projet dans les sociétés commerciales

Dans les sociétés commerciales (**classiques** ou **coopératives**), les porteurs de projet peuvent évidemment entrer dans la gouvernance en se soumettant aux procédures prévues dans les statuts.

!
Les artistes ou techniciens intermittents peuvent être sociétaires d'une coopérative tout en maintenant leurs droits à l'assurance chômage. Seule la personne ayant le mandat de gérant de la société devra veiller à distinguer formellement d'une part sa fonction et sa rémunération de gérant et d'autre part ses emplois salariés si elle veut préserver ses droits au chômage.

À consulter : « Demande de rescrit relatif à la participation à l'assurance chômage ».



Zoom

Sur la gouvernance des coopératives

Dans les **SCOP** (sociétés coopératives et participatives), les salariés sont associés majoritaires : tous les salariés ne sont pas forcément associés, mais tous ont vocation à le devenir.

! Les salariés associés élisent leur dirigeant, les bénéfices sont partagés entre les salariés et les associés, une part est gardée en réserve. Les salariés intermittents peuvent devenir associés (tant qu'ils n'occupent pas de fonction de gérant). Attention à aménager les statuts en fonction, notamment la règle prévue par défaut qui conditionne le sociétariat à une présence continue d'un an au minimum. Il est possible de définir un régime statutaire différent pour ne pas exclure les salariés intermittents. De la même manière, il est classiquement prévu que la rupture du contrat de travail implique la perte du statut d'associé : on peut prévoir des exceptions pour les CDDU (Contrats à Durée Déterminée d'Usage) des salariés intermittents, afin qu'ils conservent leur statut d'associé.

[Voir la FAQ sur les intermittents - Les Scop](#)

Dans les **SCIC** (sociétés coopératives d'intérêt collectif), la gouvernance associe les parties prenantes du projet (personnes physiques ou morales) : salariés, usagers, collectivités, partenaires...

Le projet conjugue efficacité économique, développement local et utilité sociale dans une logique territoriale. Ainsi la SCIC doit réunir au minimum trois catégories de parties prenantes : les salariés, les bénéficiaires et une troisième catégorie à définir (collectivités, partenaires, bénévoles...). Ce multi-sociétariat est le socle de l'utilité sociale de ce modèle.

COOP'ART - COOPÉRATIVE ARTISTIQUE ET CULTURELLE

(Haute-Loire, 43)

En 2017 une association est créée pour réunir les acteurs culturels de la Haute-Loire autour d'un projet fédérateur et la création d'une société coopérative d'intérêt collectif dont l'objectif est de soutenir, aider, accompagner les acteurs de l'écosystème culturel du territoire. L'association se déploie au travers d'un ensemble d'actions, de prestations, d'initiatives individuelles ou collectives, ainsi que la gestion d'un parc matériel. Les membres de Coop'Art ont construit ensemble une gouvernance collégiale entre un Conseil Coopératif et trois commissions opérationnelles et se sont constitués en SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif) depuis 2021. La SCIC compte 117 associés.

<https://coopart.fr>

En résumé



Droit de vote

Principe « un homme = une voix ». Aménagements et pondérations possibles selon les statuts.

Organes de gouvernance

Librement définis dans les statuts.

Statuts des dirigeants

Mandat à titre bénévole, principe de la gestion désintéressée.

Droit de vote

Proportionnel à l'apport en capital social

Organes de gouvernance

Encadrés par la loi selon les types de sociétés.

Statut des dirigeants

Mandat possiblement rémunéré (selon les cas, statut travailleur non salarié ou assimilé salarié).

Droit de vote des membres

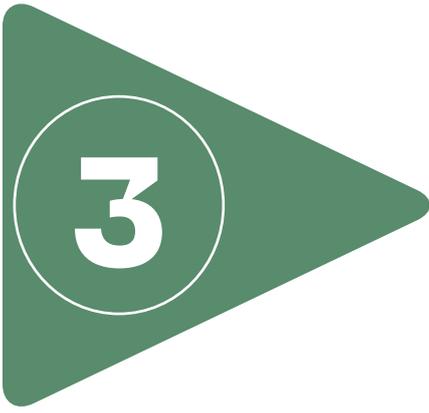
Principe « un homme = une voix » (pondération possible par collèges en SCIC).

Organes de gouvernance

Encadrés par la loi selon les types de sociétés.

Statut des dirigeants

Mandat possiblement rémunéré (selon les cas, statut travailleur non salarié ou assimilé salarié).



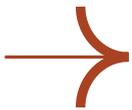
LA LUCRATIVITÉ, LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE

Derrière la question purement fiscale, la notion de lucrativité questionne les fondamentaux du projet : quelles activités, quels buts, quels publics et quelles modalités de gestion des activités...

Si notre projet est 100 % philanthropique et non lucratif, ou à l'inverse 100 % commercial, le choix du statut peut sembler évident, mais qu'en est-il des projets qui se situent entre les deux ?

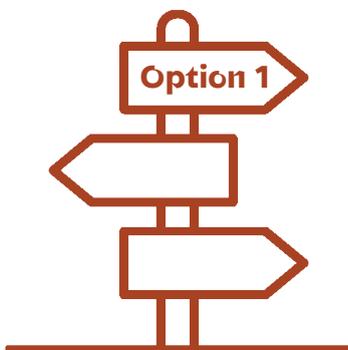
La question de la lucrativité et du régime fiscal qui en découle est un point clef du choix du statut.

| 19



QUELLES SONT LES TROIS SITUATIONS POSSIBLES DE LUCRATIVITÉ ?

Associations : un but non lucratif, mais une lucrativité possible des activités



Les **associations** loi 1901 sont à « but non lucratif ». L'article 1 de la loi 1901 est explicite « *l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* ». Cela induit que le patrimoine de l'association n'appartient pas à ses membres et, en cas de bénéfice annuel, celui-ci ne peut pas être reversé ni réparti entre les membres.

Cette non lucrativité propre aux **associations** ne leur interdit pas, en revanche, d'exercer des activités commerciales, ni de réaliser des bénéfices.

Les **associations** peuvent parfaitement exercer des

activités lucratives (vente de biens ou de services : cession de spectacles, billetterie, facturation de prestations, etc.) : cette faculté peut les amener à entrer en concurrence avec des entreprises du secteur marchand et donc, comme elles, être assujetties aux impôts commerciaux.

!
Attention aux confusions !
Il faut donc distinguer la « lucrativité juridique » (une association est obligatoirement à but non lucratif) et la « lucrativité fiscale » qui conduit à l'assujettissement aux impôts commerciaux.

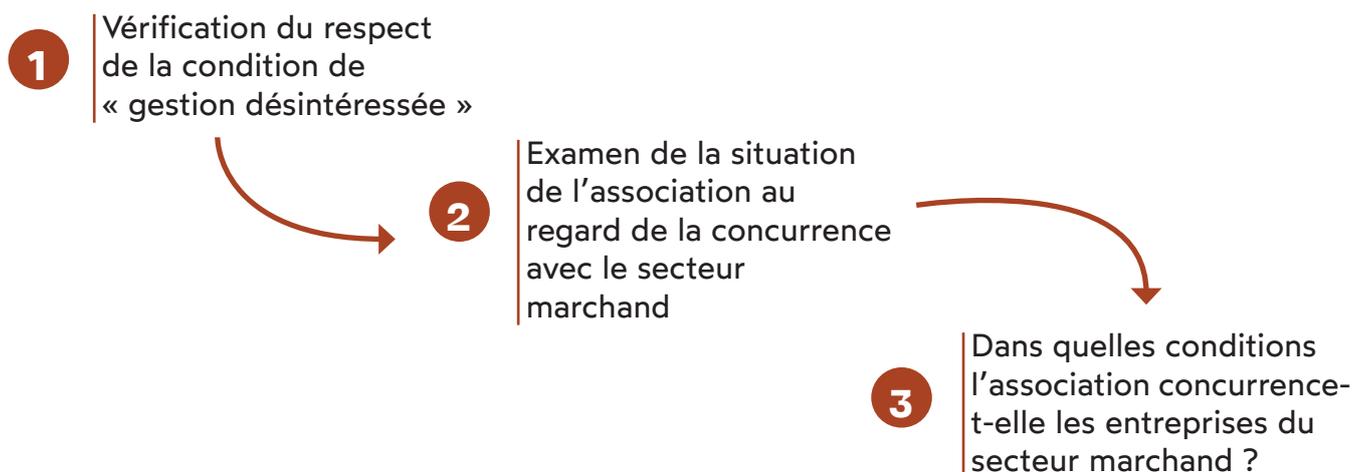
Être ou ne pas être fiscalisé ?

Si l'**association** souhaite s'assurer du régime fiscal qui lui est applicable, elle a la possibilité de demander l'avis de l'administration fiscale qui lui adressera un questionnaire dont le titre est explicite : « Questionnaire à remplir par l'organisme qui demande à connaître son régime fiscal au regard des impôts commerciaux ». L'interlocuteur est le « correspondant association » de la direction départementale des services fiscaux du siège de l'association.

Voir la fiche Mémo : Fiscalité des associations

Ce questionnaire se découpe en trois étapes :

20 |



BON À SAVOIR

La réglementation fiscale a instauré une tolérance pour les associations dont l'activité principale est non lucrative (hors champ concurrentiel) mais qui ont des activités commerciales accessoires qui devraient être assujetties aux impôts commerciaux (dans le champ concurrentiel).

Ces activités commerciales accessoires bénéficient d'une franchise d'impôts sous 3 conditions :

- l'association doit remplir la condition de « gestion désintéressée »
- les activités non lucratives doivent rester significativement prépondérantes
- pour 2024, le montant des recettes commerciales accessoires doit être inférieur à 78 596 €, dès lors que ce seuil est dépassé, l'association devra procéder soit à une sectorisation soit à une filialisation de l'activité fiscalisée

Voir page 35

Sociétés commerciales : la lucrativité ordinaire

C'est le fondement des **sociétés commerciales classiques** : elles sont lucratives par nature, le patrimoine appartient aux associés et le bénéfice annuel est réparti entre les associés en fonction de leur part au capital.

Les **sociétés commerciales classiques** sont de fait assujetties aux impôts commerciaux : TVA, Impôt sur les sociétés, Contribution Économique Territoriale.



BON À SAVOIR

L'objet social d'une société commerciale est lié à l'activité commerciale exercée : ventes, prestations de service, etc.

Mais une nuance est possible, aujourd'hui, les sociétés commerciales peuvent inscrire dans leurs statuts des objets autres que le seul profit :

- les sociétés à mission

Définition sur bpifrance

- agrément ESUS (Entreprise solidaire d'utilité sociale)

Définition sur Ambition ESS

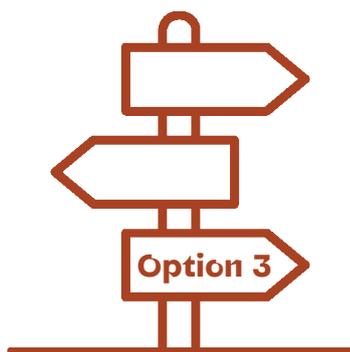
LE POULLAILLER À ST-PIERRE ROCHE

(Puy-de-Dôme, 63)

Projet porté par les habitants du territoire, le Poulailleur est un café associatif, développé par deux structures juridiques complémentaires. Une association qui prend en charge l'ensemble des animations et une SARL, dont l'association est l'actionnaire majoritaire, outil économique de l'association qui gère le débit de boisson et la restauration. Cette dernière assure ainsi une assise économique au projet permettant 43 % d'autofinancement sur la globalité du budget.

<https://www.cabaretlepoulailleur.fr>

Sociétés coopératives : une lucrativité restreinte



La lucrativité restreinte est l'un des fondements de l'économie sociale et solidaire permettant de s'assurer que la majorité des bénéficiaires sont réinvestis dans le maintien ou le développement des activités de l'entreprise : elle concerne les **sociétés commerciales coopératives** (SCOP ou SCIC).

- En SCOP : au minimum 16 % des bénéfices réalisés doivent être placés en réserves impartageables.
- En SCIC : c'est minimum 57,5 % des bénéfices.

En pratique, c'est souvent davantage.



La loi sur l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 a défini les règles de lucrativité pour les associations et les coopératives :

- Pour les associations la non lucrativité totale s'impose
- Pour les sociétés coopératives (SCOP et SCIC), la lucrativité doit être statutairement limitée.

22 |

En matière de fiscalité, les sociétés coopératives peuvent bénéficier de certains avantages fiscaux :

- Dans les SCOP : est exonérée d'impôts sur les sociétés la part du bénéfice versée aux salariés dans le cadre de la participation.
Les SCOP sont également exonérées de CET (Contribution Economique Territoriale).
- Dans les SCIC : est exonérée d'impôt sur les sociétés la part du bénéfice versée aux réserves impartageables.



Dans les SCOP, les associés salariés doivent rester majoritaires, ils doivent détenir :

- au moins 65% des droits de vote
- au moins 50% du capital social

Il faut donc limiter la part des « associés extérieurs » pour maintenir ces ratios.

Or l'administration fiscale assimile les salariés qui ne seraient pas en activité (le cas de salariés intermittents entre deux contrats) à des associés extérieurs.

Voir la FAQ sur les SCOP et les intermittents. Mars 2019. Les Scop.

En résumé



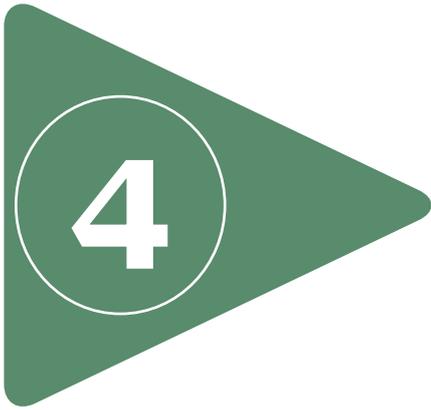
But non lucratif, mais
lucrativité possible des
activités (incidence sur la
fiscalité).



Lucrativité par nature.



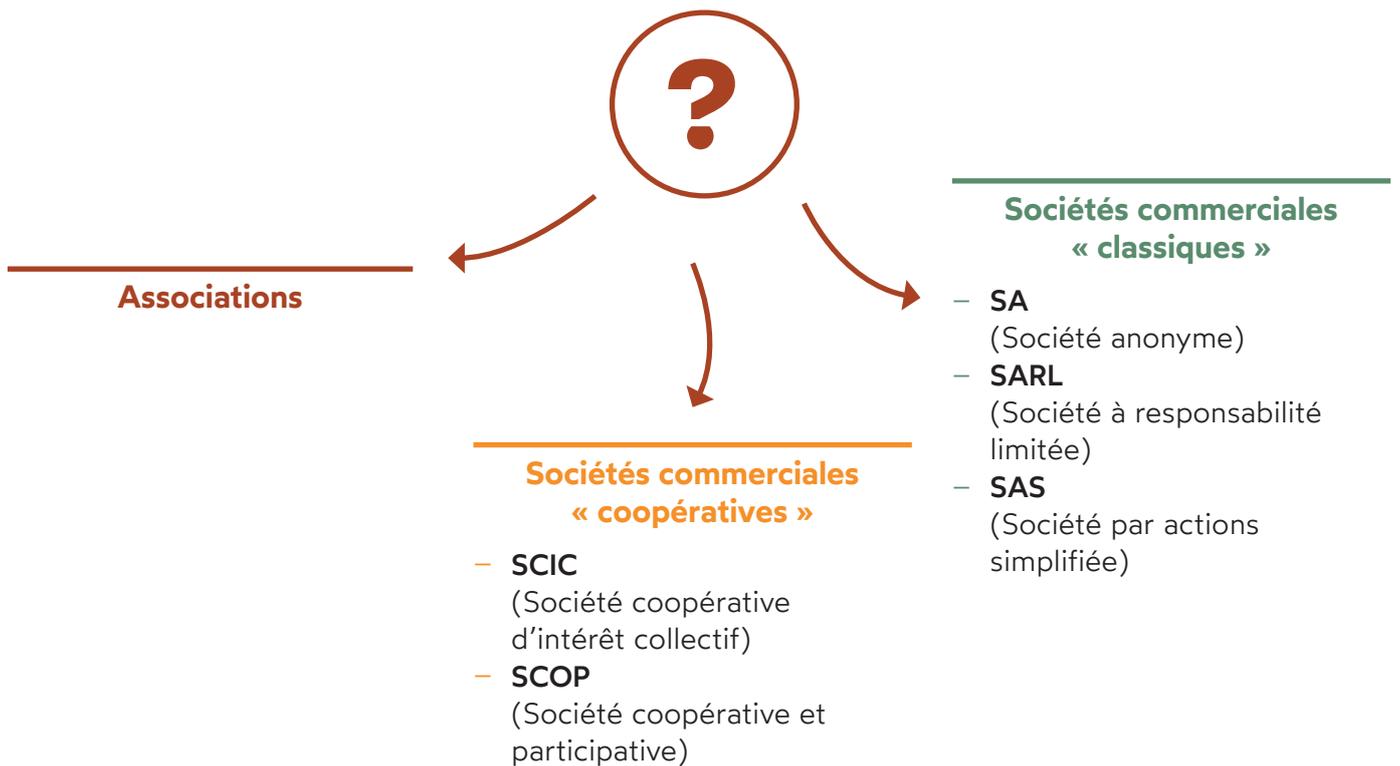
Lucrativité restreinte.

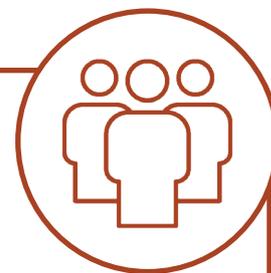


CHOISIR SON STATUT

Une fois que l'on a avancé dans sa réflexion et que l'on a défriché le modèle socio-économique, défini ce que l'on souhaite instaurer en matière de gouvernance, et pris en compte la question de la lucrativité, on peut avancer vers le choix d'un statut.

24 |





ASSOCIATIONS

Base juridique

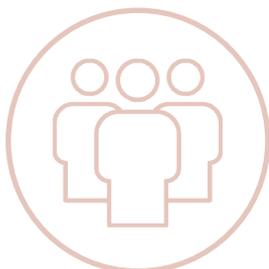
La loi du 1^{er} juillet 1901

Selon l'article 1er de la loi 1901, l'association est « une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices ».

- L'association est une personne morale dont l'objet est civil mais elle peut effectuer des actes de commerce.
- L'association est seule propriétaire de son patrimoine : celui-ci n'appartient pas à ses membres.
- Les personnes qui la dirigent sont désintéressées, son but est non lucratif : ses membres ou ses dirigeants ne prélèvent, directement ou indirectement, aucune part des résultats.
- L'association est enregistrée au Répertoire National des Associations (RNA).

Les statuts

Les statuts adoptés par les membres fondateurs exposent l'objet de l'association et les règles de son fonctionnement.



Les formalités de constitution

Après adoption des statuts lors d'une assemblée générale constitutive, l'association est déclarée en préfecture qui lui délivre son numéro du Répertoire National des Associations (RNA).

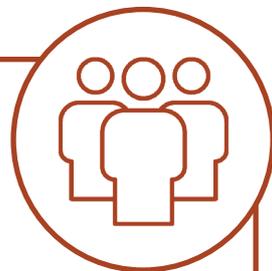
Si l'association vise à embaucher des salariés, demander des subventions, il faudra solliciter un n° de SIRET auprès de l'INSEE.

Les fondateurs

Pour se constituer l'association doit réunir au moins deux membres fondateurs. Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales (associations, sociétés, État ou collectivités publiques).

Les instances de gouvernance

La constitution et la désignation des instances dirigeantes sont librement énoncées dans les statuts de l'association. Il est prévu fréquemment une instance de gestion nommée « le conseil d'administration » assortie le cas échéant d'une instance plus restreinte nommée « le bureau » : ce dernier peut être composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire (toutes autres compositions des organes de direction et de désignations des fonctions dirigeantes sont possibles). Les personnes qui composent ces instances dirigeantes sont par principe désintéressées, leurs fonctions sont assurées bénévolement.



Responsabilités des dirigeants

Ils sont responsables sur le plan civil et pénal.

Responsabilités des membres

Absence de responsabilités des membres non dirigeants.

Ressources financières

Les associations peuvent combiner de multiples ressources et en particulier :

- des ressources marchandes (vente de biens ou de services)
- des aides publiques (subventions)
- du mécénat

Fiscalité

L'association est non lucrative par nature, mais elle peut avoir une activité commerciale si ses statuts le prévoient.

Les associations ne sont pas soumises en principe aux impôts commerciaux (TVA, I/S, CET), mais elles peuvent y être assujetties dès lors qu'elles exercent des activités commerciales dans des conditions similaires à celles des entreprises du secteur marchand.

Bénévolat

Le statut associatif peut s'appuyer sur le bénévolat tant pour sa gouvernance que pour la mise en œuvre des activités. L'association peut bien sûr engager des salariés pour la gestion et la mise en œuvre de ses activités.



BON À SAVOIR

RÉSEAU SAVAARA

La Coordination SAVAARA est un réseau régional au service du développement de la vie associative. Elle regroupe une vingtaine de Points d'Appui à la Vie Associative (PAVA). L'Appui à la Vie Associative consiste à accueillir gratuitement et à apporter, aux associations locales et aux porteurs de projets collectifs, une information, une aide technique et un accompagnement dans une dynamique de valorisation des projets associatifs. Des formations sont proposées pour les bénévoles, ainsi que de nombreuses ressources.

<http://www.savara.fr>

Parmi les points d'appui, certains ont une couleur plus « culturelle » et portent des pépinières de projets associatifs et notamment culturels :

- CCO - La Rayonne (Villeurbanne, 69)

<https://larayonne.org>

- Cap Berriat (Grenoble, 38)

<http://www.cap-berriat.com>



SOCIÉTÉS COMMERCIALES CLASSIQUES

Base juridique

Le code du commerce

Les sociétés commerciales exercent une activité commerciale et peuvent adopter plusieurs formes juridiques : SARL, SA, SAS...

- La société commerciale est une personne morale qui exerce des actes de commerce dans un but lucratif.
- Elle est enregistrée au registre du commerce.
- Elle est constituée par des associés (personnes physiques ou morales) qui reçoivent des titres (parts sociales ou actions) en contrepartie de leurs apports qui constituent le capital social de la société.

Les formalités de constitution

Après adoption des statuts lors d'une assemblée générale constitutive la société est inscrite au répertoire national des entreprises (RNE) et au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Les fondateurs

Les fondateurs sont des personnes physiques ou morales qui détiennent une part du capital social (parts sociales dans les sociétés de type SARL, actions dans les sociétés de type SA ou SAS).

Les statuts

Les statuts indiquent l'objet de la société et fixent les règles de constitution et les modalités de son fonctionnement et de sa gouvernance.



Les instances de gouvernance

Les instances de gouvernance diffèrent selon les formes de société :

- Dans les SARL, les associés nomment un ou plusieurs gérants qui dirigent la société.
- Dans les SA, les actionnaires élisent un conseil d'administration qui désigne ensuite un président qui sera gérant.
- Dans les SAS, les actionnaires désignent un président qui sera gérant.



Responsabilités des dirigeants

Ils sont responsables sur le plan civil et pénal.

Responsabilités des associés

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

Fiscalité

Les sociétés commerciales sont lucratives par nature, elles sont assujetties aux impôts commerciaux (TVA, I/S, CET).

Ressources financières

Les ressources des sociétés commerciales proviennent de leurs activités marchandes, mais elles peuvent également bénéficier d'aides publiques dès lors que leur activité le justifie.

Bénévolat

Le bénévolat n'est pas possible dans les sociétés commerciales.



BON À SAVOIR

BPIFRANCE

Bpifrance soutient et anime l'action en faveur de la création d'entreprise et l'entrepreneuriat sur l'ensemble du territoire.

Mes moments de vie : <https://bpifrance-creation.fr/moments-de-vie>

Aide au choix du statut juridique : <https://bpifrance-creation.fr/aideauchoixdustatut>

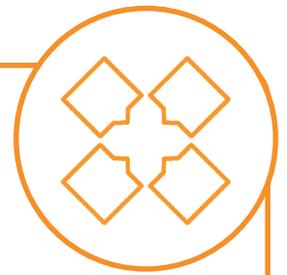
BGE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

BGE accompagne les entrepreneurs à toutes les étapes de la création/reprise d'entreprise, depuis l'émergence de l'idée jusqu'à l'appui au développement des jeunes entreprises, et ce quelle que soit la situation personnelle des porteurs de projet (demandeur d'emploi, allocataire du RSA, salarié...) et la nature de leur projet.

<https://www.bge-aura.fr/>



SOCIÉTÉS COMMERCIALES COOPÉRATIVES



Base juridique

Le code du commerce et la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération

Les sociétés commerciales coopératives exercent une activité commerciale et peuvent adopter plusieurs formes juridiques : SARL, SA, SAS...

Deux formes juridiques coexistent : les SCOP (Société Coopératives et Participatives) et les SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif).

- Elles appliquent les principes coopératifs (en particulier 1 personne / 1 voix).
- Elles ont une lucrativité restreinte : la majorité des bénéfices est réinvestie pour le développement ou le maintien de l'activité.

Les formalités de constitution

Après adoption des statuts lors d'une assemblée générale constitutive, la société est inscrite au répertoire national des entreprises (RNE) et au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Les fondateurs

Les fondateurs sont des personnes physiques ou morales qui détiennent une part du capital social : on distingue les associés salariés et les associés extérieurs.

- Dans les SCOP, les salariés doivent être majoritaires.
- Dans les SCIC, il faut qu'il y ait au minimum trois catégories d'associés : les salariés, les bénéficiaires et une troisième catégorie librement choisie.

Les statuts

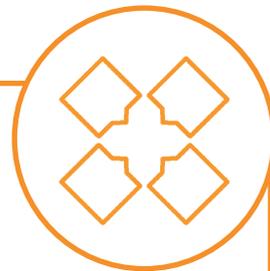
Les statuts indiquent l'objet de la société et fixent les règles de constitution et les modalités de son fonctionnement et de sa gouvernance.



Les instances de gouvernance

Les instances de gouvernance diffèrent selon la forme de la société :

- Dans les SARL, les associés nomment un ou plusieurs gérants (personnes physiques) qui dirigent la société.
- Dans les SA, les associés élisent un conseil d'administration qui désigne ensuite un président.
- Dans les SAS, les associés désignent un président qui sera gérant de droit.



Responsabilités des dirigeants

Ils sont responsables sur le plan civil et pénal.

Responsabilités des associés

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

Ressources financières

Les ressources des sociétés commerciales coopératives proviennent principalement de leurs activités marchandes, mais elles peuvent également bénéficier d'aides publiques dès lors que leurs activités le justifient.

Fiscalité

Les sociétés commerciales coopératives sont lucratives par nature, elles sont assujetties aux impôts commerciaux (TVA, I/S, CET).

Bénévolat

Le bénévolat n'est pas possible dans les sociétés commerciales coopératives à l'exception des SCIC qui peuvent éventuellement bénéficier de dérogations.

30 |



BON À SAVOIR

L'Union régionale des Scop Auvergne-Rhône-Alpes est une association qui fédère, appuie et conseille les entreprises coopératives sur le territoire. Elle accompagne les porteurs de projets sur la création, la reprise ou la transmission de sociétés coopératives. Elle porte également un incubateur d'innovation sociale : Alterincub.

<https://www.scop.org>



Zoom

Sur les incubateurs et les pépinières en Auvergne-Rhône-Alpes

ALTERINCUB - URSCOP (69)

Incubateur innovation sociale

<https://www.alterincub.coop>

L'ARTISTERIE (38)

Espace de production et de création artistiques de l'économie sociale

<https://www.artisterie.fr>

BOOM' STRUCTUR (63)

Accompagnement d'artistes

<https://www.boomstructur.fr>

HUB-IC - LE DAMIER (63)

Incubateur industries culturelles et créatives

<https://www.ledamier.fr>

LOBSTER

pôle d'ingénierie culturelle dédié à l'accompagnement et au développement de projets culturels innovants

<https://www.lobster-lyon.com>

LA MANUFACTURE (15)

Incubateur chorégraphique

<https://www.la-manufacture.org>

NINKASI MUSIC LAB (69)

Soutien à l'émergence artistique

<https://www.ninkasi.fr>

PÉPINIÈRE DE MAI (63)

Pôle dédié aux jeunes artistes régionaux de musiques actuelles,

<https://www.lacoope.org/la-pepiniere>

VOTRE PROJET CONCERNE UN TIERS-LIEU ?

Le réseau RELIEF propose en région des accompagnements et de l'échange de pratiques entre porteurs de tiers-lieu.

<https://www.relief-aura.fr/>

POUR ALLER PLUS LOIN

De nombreuses pépinières et incubateurs généralistes sont ouverts aux porteurs de projets culturels :

Voir le « Répertoire Entreprendre dans la culture Auvergne-Rhône-Alpes »

<https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr>



ADAPTER LE CADRE JURIDIQUE

Après son début d'activité, la mise en œuvre du projet peut entraîner le besoin d'une évolution de la forme juridique.

Trois types d'évolutions sont possibles :

- Transformer la forme juridique sans créer de nouvelle structure
- Adapter le cadre juridique existant
- Créer une ou des nouvelles structures affiliées

32 |



TRANSFORMER LA FORME JURIDIQUE SANS CRÉER DE NOUVELLE STRUCTURE

Les possibilités dépendent de la forme juridique existante.

Forme juridique initiale		SARL	SA	SAS	SCOP	SCIC	Association
SARL	Possibilité de transformation en →		OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SA		OUI		OUI	OUI	OUI	NON
SAS		OUI	OUI		OUI	OUI	NON
SCOP		Exceptionnel	Exceptionnel	Exceptionnel		OUI	NON
SCIC		Exceptionnel	Exceptionnel	Exceptionnel	OUI		NON
Association		NON	NON	NON	OUI	OUI	

Source : Choisir la forme juridique adaptée à son projet. AVISE. p. 17.

Quelles peuvent être les causes possibles de la transformation de la forme juridique ?

➤ L'évolution significative du modèle économique

- Les activités marchandes deviennent largement prépondérantes
- Evolution du sociétariat
- etc.

➤ L'évolution de la gouvernance

- Elargissement de la gouvernance en renforçant la place des salariés ou d'autres acteurs du projet.

LA LIBRAIRIE LES VOLCANS D'AUVERGNE

(Clermont-Ferrand, 63)

Créée en 1974 et longtemps librairie indépendante, elle a été rachetée plusieurs fois avant d'être mise en liquidation judiciaire par son dernier acheteur : la librairie Les Volcans n'a pas vu d'offre de reprise et a fermé ses portes en février 2014. Un groupe de 12 salariés a fait le pari de rouvrir la librairie, dans les mêmes locaux, avec la même surface de vente et le même nombre de salariés, une reprise en SCOP a été initiée, portée par une large mobilisation de soutien des clients. La librairie compte aujourd'hui 50 salariés, et a repris en 2018 la librairie Horizons, à Riom (63), pour l'agrandir.

<https://www.librairielesvolcans.com>

| 33

LEZ'ARTS COLLECTIF - COLLECTIF D'ARTISTES DU SPECTACLE VIVANT : TRANSFORMATION D'UNE ASSOCIATION EN SCIC

(Ardèche)

Créé en 2011 sous forme associative, le collectif d'artistes Lez'Arts s'est transformé en 2020 en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) reconnue entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS). Un souhait de remettre les artistes au cœur du projet en les intégrant à la gouvernance, de les faire monter en compétence et de mutualiser des savoirs, des réflexions, du matériel, etc. Lez'Arts Collectif rassemble plus de 80 artistes et techniciens du spectacle vivant en Drôme Ardèche et rassemble trois activités :

- un bureau de production de spectacle vivant
- un tiers-lieu culturel en quartier politique de la ville (Le TiLT, au Teil)
- un établissement à but d'emploi (EBE) d'appui aux associations et événements

<https://www.lezarts-collectif.com>



ADAPTER LE CADRE JURIDIQUE EXISTANT

Plusieurs types d'adaptations sont possibles.

Modifier les statuts

Dans les **associations** comme dans les sociétés, les statuts formalisent les règles de fonctionnement et de gouvernance de la structure, mais ils ne sont pas figés, les membres d'une association ou les associés d'une société peuvent souhaiter les modifier.

Cela conduit à une décision collective adoptée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette assemblée générale extraordinaire doit respecter les formalités légales obligatoires et se faire en conformité avec les statuts en vigueur.

Quelles peuvent être les causes possibles d'une modification des statuts ?

- L'évolution de l'objet social
- La révision de la gouvernance
- ...

Compléter les statuts par d'autres documents

34 | La structure peut conserver son statut juridique et mettre en place des nouvelles modalités de fonctionnement qui ne modifient pas les statuts mais les précisent.

Quelles peuvent être ces documents complémentaires aux statuts ?

Pour les **associations** il peut s'agir d'un règlement intérieur qui complète ou précise des dispositions des statuts : par exemple clarification de la participation et des pouvoirs des salariés dans les instances de direction.

Pour les sociétés commerciales **classiques** ou **coopératives** il peut s'agir d'un pacte d'associés ou d'actionnaires qui précise des éléments qui ne sont pas indiqués dans les statuts : par exemple, les relations entre associés, la répartition des parts sociales, les modalités de prises de décision.





CRÉER UNE OU DES NOUVELLES STRUCTURES AFFILIÉES

Dans cette option, la structure initiale demeure et décide de constituer une ou plusieurs structures soit pour externaliser une activité existante, soit pour mettre en œuvre une nouvelle activité.

Quelles peuvent être les causes possibles de la création de structures affiliées ?

Pour les associations, la cause peut être fiscale

Si l'**association** a une activité prédominante non concurrentielle et donc exonérée des impôts commerciaux et qu'elle a des activités commerciales accessoires qui dépassent le seuil de franchise d'impôts (78 596 € en 2024) elle peut :

- soit sectoriser comptablement ces activités (si elles sont dissociables de l'activité principale)
- soit externaliser ces activités commerciales fiscalisées en constituant une structure filiale

Pour toutes les structures (associations ou sociétés) la cause peut être réglementaire

En cas de création d'une nouvelle activité, celle-ci peut relever d'un cadre réglementaire différent de celui de la structure initiale.

Il peut s'agir par exemple pour une entreprise de spectacle de créer une activité de restauration : les deux activités ne relèvent pas des mêmes cadres réglementaires et en particulier elles n'ont pas la même convention collective !

| 35

LA RAYONNE

(Villeurbanne, 69)

Association d'intérêt général, le Centre culturel œcuménique de Villeurbanne a été créé en 1963. Structurée d'un conseil d'administration composé uniquement de personnes bénévoles et sans aucun membre de droit, elle évolue avec la société et a su adapter son modèle économique au fil du temps.

Pour pouvoir créer un projet innovant comme celui de La Rayonne, le CCO a dû hybrider son modèle économique. Il a pour cela développé un nouveau modèle de gestion en s'entourant d'une SCI, d'un fonds de dotation et a créé également sa société commerciale. Ce nouveau modèle économique indépendant, conciliant gestion désintéressée et activités lucratives, permet au CCO, en tant qu'unique actionnaire, de financer son projet global : l'émancipation des personnes et des collectifs dans la société.

<https://larayonne.org>



Directeur de la publication : Nicolas Riedel
Rédaction : Luc Jambois et Camille Wintrebert
Mise en page : Marie Coste
Crédits photos : [Sigmund sur Unsplash](#)
Crédits iconographiques : [Made x Made pour The Noun Project!](#)

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
**SPECTACLE
VIVANT**

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon
04 26 20 55 55

contact@auvergnerhonealpes-spectaclevivant.fr
www.auvergnerhonealpes-spectaclevivant.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :   

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant
est soutenue financièrement par
le ministère de la Culture /
Drac Auvergne-Rhône-Alpes et
la Région Auvergne-Rhône-Alpes.


PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

 **La Région**
Auvergne-Rhône-Alpes